

	Par année.
Le juge en chef de la dite cour.	\$7,000
Trois juges puînés de la dite cour, chacun.	6,000

Que les traitements des juges de la Cour Suprême de la province de la Colombie Anglaise seront comme suit :—

	Par année.
Le juge en chef de la dite cour.	\$7,000
Quatre juges puînés de la dite cour, chacun.	6,000

Que les traitements des juges de la Cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest seront comme suit :—

	Par année.
Le juge en chef de la dite cour.	\$7,000
Quatre juges puînés de la dite cour, chacun.	6,000

Que les traitements des juges de cours de comté seront comme suit :—

ONTARIO.

Le juge de la cour de comté d'York, \$2,900 par année.
 Soixante et sept autres juges et juges puînés d'autres cours de comté et de district, chacun \$2,500 par année pendant les premiers trois ans de service, et après trois ans de service, chacun \$3,000 par année.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Le juge de la cour de comté du comté de Halifax, \$3,000 par année.
 Le juge de la cour de comté du district No 7, \$3,000 par année.
 Cinq autres juges de cours de comté, chacun \$2,500 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun \$3,000.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Le juge de cour de comté de la cité et du comté de Saint-Jean, \$3,000 par année.
 Cinq autres juges de cours de comté, chacun \$2,500 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun, \$3,000 par année.

ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Le juge de la cour de comté du comté de Queen, \$3,500 par année.
 Deux autres juges de cours de comté, chacun, \$2,500 par année pendant les trois premières années de service, et après trois ans de service, chacun, \$3,000 par année.

4

MANITOBA.

Six juges de cours de comté, chacun, \$2,500 par année, durant les trois premières années de service, et après trois ans de service, \$3,000 par année.

COLOMBIE ANGLAISE.

Les juges des cours de comté de Caribou, Westminster, Yale, Nanaïmo, Vancouver, Victoria et Atlin, et le juge et le juge puîné de la cour de comté de Kootenay, chacun, \$3,000 par année.

Qu'il sera payé, au lieu de tous les frais de voyage ci-devant autorisés, à chaque juge de cour supérieure ou de cour de comté, en sus de ses frais de déplacement, la somme de six piastres pour chaque jour qu'il assistera comme tel juge en cour ou en chambre ailleurs qu'à l'endroit auquel il est tenu par la loi de résider.

Que dans le Territoire du Yukon, les juges de la Cour Suprême recevront les frais de voyage que le Gouverneur en conseil fixera.

Que chacun des juges locaux en amirauté recevra les frais de voyage que le gouverneur en conseil fixera.